

Réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal Raphaël Dunant « Terrasses de la rue et de la place de la Gare »

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous vous soumettons, ci-dessous, la réponse à l'interpellation de M. le Conseiller communal Raphaël Dunant au sujet de l'utilisation du domaine public par les établissements publics et les commerces de la rue et place de la Gare.

Préambule

La Municipalité tient à préciser qu'il n'existe pas de concession. La Commune délivre des permis de construire conditionnés à la signature d'une convention spécifiant les obligations de l'exploitant-e en lien avec l'utilisation du domaine public.

Il faut différencier deux types de terrasses :

- les terrasses liées à un établissement public dont les dimensions sont définies par le souhait de l'exploitant-e et soumises aux contraintes de l'usage du domaine public. Elles doivent faire l'objet d'une procédure d'enquête publique et sont autorisées sous réserve d'une convention d'utilisation passée entre la Municipalité et l'exploitant-e ;
- les terrasses liées aux commerces dont les dimensions ne peuvent excéder deux tables et quatre chaises. Elles ne sont soumises ni à enquête publique ni à une convention.

Ce cadre étant posé, nous répondons ci-dessous aux questions posées dans l'interpellation :

1. Pourquoi uniquement les multinationales américaines de fast-food ont actuellement une concession leur permettant des tables fixes ?

Pour être plus précis, lorsque nous évoquons les multinationales, il s'agit en fait des franchises gérées par des commerçant-e-s locaux-ales. Les autorisations d'utilisation du domaine public délivrées aux franchises américaines de fast-food sont soumises aux mêmes conditions et contraintes que celles délivrées à tout autre établissement public. Le mobilier utilisé en terrasse par le « McDonald's » et le « Burger King » n'est pas fixe, et il n'existe pas d'obligation de le retirer du domaine public après la fermeture de l'établissement. De par leur conception et leur poids, ils peuvent difficilement être volés ou servir de projectiles en cas d'incivilités. Nous portons également à la connaissance du Conseil communal que la terrasse du « Burger King » ne s'implante pas sur le domaine public mais sur une parcelle privée et n'est donc pas soumise aux mêmes contraintes.

2. Est-il prévu de mettre à jour le règlement communal sur les anticipations sur domaine public de 1967 ?

Une révision de ce règlement, permettant d'intégrer principalement les problématiques liées aux food trucks et autres édifices, est prévue ainsi que la détermination du coût de la mise à disposition du domaine public. Le calendrier pour sa mise en place n'est pas encore défini.

3. Est-il prévu de modifier le système de concessions afin de faciliter le flux des piétons et d'encourager les entreprises locales ?

Quand un-e commerçant-e contacte la Ville de Nyon, l'objectif est de lui fournir une réponse positive afin de soutenir le développement des entreprises locales.

Plus spécifiquement, dans le cadre de l'établissement des conventions passées entre la Municipalité et l'exploitant-e, les services communaux en charge des thématiques de mobilité et du territoire sont consultés et définissent les conditions d'utilisation des terrasses.

4. Dans le cas particulier du McDonald's, est-il prévu de réduire leur concession pour la fluidité de la rue de la gare ?

Le « McDonald's » est au bénéfice d'une autorisation de construire délivrée suite à une procédure d'enquête publique. Dans le cadre de la mise à jour générale des autorisations délivrées pour l'utilisation du domaine public à des fins de terrasse, l'ensemble des permis de construire, y compris ceux délivrés avant la pandémie, vont être soumis à une convention d'utilisation (voir point 3).

L'établissement « McDonald's » est donc concerné par cette mise à jour et devra se plier aux conditions de la convention. Effectivement lors de l'établissement de cette convention, après vérification de services concernées, l'emprise de sa terrasse pourrait être requestionnée.

5. Comment ont été fixées les limites parcellaires (limites de taille) des concessions sur la voie publique ?

Comme vu dans le préambule, les dimensions sont définies par le souhait de l'exploitant-e et les contraintes de l'usage du domaine public vérifiées par les services concernés qui veillent à la sécurité et au confort des usager-ère-s ainsi qu'à la qualité de l'espace public.

Il n'existe pas de règle fixant des limites d'une terrasse, tout au plus l'usage veut-il que l'emprise d'une terrasse en largeur de rue n'excède pas à l'emprise de la façade du bâtiment dans lequel se situe l'établissement bénéficiaire de l'anticipation sur le domaine public. En ce qui concerne la profondeur des terrasses, cela dépend de l'appréciation de services concernés dont les conditions ont été identifiés dans le paragraphe ci-dessus.

Conclusion

La Municipalité traite de manière impartiale les demandes qui lui sont soumises et n'accorde pas plus de droits aux franchises américaines de fast-food qu'aux établissements locaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 2024.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Le Secrétaire :

Daniel Rossellat

P.- François Umiglia